

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NW du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) (les « obligations additionnelles série NW »);

2. QUE les obligations additionnelles série NW s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 996-95 du 19 juillet 1995 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1092-95 du 16 août 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 996-95 du 19 juillet 1995;

3. QUE les obligations additionnelles série NW soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») à un prix égal à 99,517 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série NW augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} mars 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série NW faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série NW, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à apporter les modifications requises au certificat global représentant les obligations série NW émises en vertu du décret 996-95 du 19 juillet 1995 et du décret 1092-95 du 16 août 1995 pour donner effet à la présente émission, à livrer les obligations additionnelles série NW vendues contre paiement de leur prix de vente, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série NW et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire

le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série NW et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25389

Gouvernement du Québec

Décret 455-96, 17 avril 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 17 avril 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter la somme de 125 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence d'un montant global de 125 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence de 125 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 125 612 859,59 \$ déduction étant faite d'un montant de 603 750 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 216 609,59 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} mars 1996 et le 19 avril 1996;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,25 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} septembre 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} mars 1996 au 19 avril 1996) les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} septembre 1996;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt précité mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 19 avril 1996 et vienne à échéance le 1^{er} septembre 2000;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25409

Gouvernement du Québec

Décret 456-96, 17 avril 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 100 000 000 \$ US, le produit de cet emprunt pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 135 600 000 \$ suite à la convention d'échange de taux d'intérêt et de devise associée à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt autorisé en vertu du régime d'emprunts précité, jusqu'à concurrence de 135 600 000 \$, soit le versement d'un capital net de 135 600 000 \$;

QUE le Fonds de financement rembourse au fonds consolidé du revenu une somme de 500 000 \$ US le 18 avril 1996 à titre de commission payable sur l'emprunt;

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,635 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement couvrant la période du 18 avril 1996 au 9 octobre 1996) les 9 avril et 9 octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 9 octobre 1996;

QUE cette avance puisse être remboursée par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 18 avril 1996 et vienne à échéance le 9 avril 2003;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt ou du contrat d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ce contrat ou de l'emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard de l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25408